

FICHE 7

Les aides à l'agriculture biologique

Les aides à la conversion

Les aides à la conversion en AB sont des aides PAC du 2^e pilier. Le financement est assuré essentiellement par des **crédits européens FEADER**, avec des cofinancements nationaux : Etat (Ministère de l'Agriculture, Agences de l'Eau...) ou des collectivités (Régions).

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, **l'aide à la conversion CAB est attribuée pour une durée de 5 ans** afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques.

Les informations données ci-dessous sont non exhaustives et peuvent évoluer : consultez les notices disponibles sur Télépac ou contactez le conseiller bio de votre Chambre d'agriculture.

Montants unitaires annuels des aides à la conversion bio

Catégorie de culture	Correspondance notice Télépac « liste des cultures et précisions »	Montant/an et par ha
Grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, tabac, semences fourragères) <i>Si demandé sur Télépac et si assolé en grandes cultures au cours des 5 ans</i> : légumineuses fourragères et « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins »	1.1, 1.2, 1.3, 1.4 + tabac + semences fourragères si coche « semences » 1.7 et MLG si coche et sous réserve d'une rotation avec des COP	300 € en 2022 350 € à partir de 2023
Prairies (temporaires ou permanentes), légumineuses fourragères et autre cultures fourragères associées à un atelier d'élevage (cf. conditions spécifiques ci-dessous). Les betteraves fourragères entrent dans cette catégorie.	1.7, 1.8, 1.9 et 1.10	130 €
Cultures légumières de plein champ (légumineuses, légumes, petits fruits, houblon, betterave industrielle...).	1.6 et 1.11 (cultures correspondantes)	450 €
Maraîchage (au moins 2 cultures sur l'année) Arboriculture (voir densité ci-dessous), raisin de table Semences potagères et semences de betteraves industrielles Plantes médicinales (PPAM 2)	1.11 (cultures correspondantes) + coche « maraîchage » ou coche « semences » 1.12 (cultures correspondantes) 1.13: cultures correspondantes sauf PPAM 1	900 €
Viticulture (raisin de cuve)	1.12 : code VRC	350 €
Plantes aromatiques et industrielles (PPAM 1)	1.13 : Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Sauge sclarée	350 €

Les parcelles déclarées sous d'autres codes (truffières, roselières, bandes tampon, miscanthus...) ne sont pas éligibles aux aides à la conversion bio.

Exigences spécifiques à certaines mesures

- Chargement nécessaire pour la catégorie prairies/légumineuses fourragères (130 €/ha)

Pour bénéficier de l'aide « prairies », il faut respecter un seuil minimal de **chargement de 0,2 UGB/ha¹** de prairies engagées. **A partir de la 3^e année d'engagement, seuls les animaux en conversion ou certifiés sont pris en compte dans le taux de chargement.** Attention à bien déclarer l'ensemble des animaux lors de la déclaration PAC.

Tableau de conversion en UGB :	
Bovins de plus de 2 ans	1 UGB
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6 UGB
Bovins de moins de 6 mois	0,4 UGB
Equidés de plus de 6 mois (hors chevaux de course)	1 UGB
Ovins et caprins de plus de 1 an (ou femelle ayant déjà mis bas)	0,15 UGB
Truies reproductrices >50 kg	0,5 UGB
Autres porcins	0,3 UGB
Poules pondeuses	0,014 UGB
Autres volailles et lapins	0,03 UGB

Les bovins pris en compte sont ceux déclarés à la BDNI. Pour les autres animaux, la déclaration des effectifs est à faire sur TELEPAC.

- Dérogation relative aux surfaces implantées en légumineuses fourragères et mélanges de légumineuses prépondérantes

Si l'aide «cultures annuelles» (350 €/ha à partir de 2023) est demandée sur des légumineuses fourragères ou des prairies à plus de 50 % de légumineuses, il faudra planter sur la parcelle une culture annuelle avant la fin du contrat. Sont considérées comme cultures annuelles les surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux et cultures de fibres (codes 1.1 à 1.4 sur les notices cultures PAC).

Conseil : La part de légumineuses dans un mélange sera vérifiée de façon visuelle. Il est cependant conseillé de vérifier le respect de la proportion d'au moins 50 % de graines de légumineuses à l'implantation. A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis :

le-calculateur.herbe-actifs.org

- Densités minimales pour la catégorie « arboriculture » :

Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare

Vergers de fruits à coque : 125 arbres/ha (noisetiers), 50 arbres/ha (amandes, noix, pistaches), 30 arbres/ha (caroubes)

Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou production minimale de 800 kg/ha/an

Plafonnement des aides

En 2022, des plafonds d'aides sont mis en place et diffèrent selon chaque région. Contactez votre conseiller pour connaître les modalités.

A partir de 2023 : un montant d'aide maximum par exploitation, un nombre d'hectare engagé maximum par exploitation ou un pourcentage de surface engagée par exploitation pourra être fixé nationalement pour chaque campagne d'engagement, avec l'application d'une transparence GAEC.

Compte tenu des rotations, le montant d'aides pourra être ajusté au cours du contrat mais sera plafonné au montant calculé en 1^{re} année.

¹ Spécificité : 0,1 UGB/ha dans les départements 27 et 76



Cumul et compatibilité des aides à la conversion bio avec les autres aides

- **MAEC système : incompatible**
- **MAEC localisées** : cumul à vérifier en **fonction du PAEC** (*Projet Agro-Environnemental et Climatique*) du territoire
- **MAEC spécifiques** (protection des races menacées, apiculture) : **cumulables**

L'ensemble des aides PAC dites du « premier pilier » sont compatibles avec les aides bio, notamment les aides animales et les aides couplées légumineuses ou protéagineux.

Comment demander l'aide ?

Conditions d'éligibilité :

- Etre engagé auprès d'un OC
- Avoir notifié son activité auprès de l'Agence BIO

Les aides à la conversion sont à demander lors de la déclaration PAC (à réaliser entre le 1^{er} avril et le 15 mai de chaque année). Pour en bénéficier, il faut que les surfaces concernées soient en 1^{re} ou 2^e année de conversion à la date limite de dépôt des aides PAC et qu'elles n'aient jamais bénéficié auparavant d'une aide à la conversion ou au maintien.

Exemple : pour une conversion qui débute entre le 16 mai 2022 et le 15 mai 2023, les aides à la conversion pourront se demander à la PAC 2023 ou au plus tard à la PAC 2024.

Sur Télépac, la demande d'aide se fait :

- en cochant la case correspondante dans le formulaire d'aides.
- en télédéclarant les surfaces engagées sur le RPG MAEC BIO

Plus d'informations dans les notices spécifiques sur le [site TELEPAC](#)

Le crédit d'impôt BIO

Le crédit d'impôt (CI) est une aide de l'Etat mise en place en 2006 et régulièrement prolongée dans les lois de finances successives.

Le montant du crédit d'impôt est fixé à 3 500 € (transparence GAEC x 4). Il est réservé aux agriculteurs bio qui :

- **réalisent plus de 40 % de leur chiffre d'affaires en bio** (produits certifiés bio),
- **respectent la règle des « minimis »***,
- **ne dépassent pas 4 000 € en cumul des aides conversion/maintien et du crédit d'impôt.**

Il est actuellement assuré jusqu'à l'exercice 2025.

A partir de l'exercice 2023, le montant sera revalorisé à 4500 €.

Modalités de demande :

Le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la ligne WA de la déclaration d'impôts. Il s'agit du montant déterminé à partir de l'imprimé 2079-BIO-SD (disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

***Règle des « minimis »**

Pour limiter les distorsions de concurrence, chaque Etat membre doit solliciter l'accord de l'Europe afin de pouvoir octroyer certaines aides locales. Cet accord n'est pas exigé en dessous d'un certain seuil, c'est la règle des « minimis ».

Ces aides « non déclarées » ne doivent pas dépasser 20 000 € pour une exploitation sur une période de 3 années glissantes. Sont notamment concernés : le crédit d'impôt en faveur de la bio, du remplacement, et de la formation, et des éventuelles aides de la Région ou du Conseil Départemental.



Les aides pour l'accompagnement technique à la conversion

Les Régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire financent des dispositifs d'accompagnement pour bien préparer les étapes de la conversion, sous différents formats (diagnostic technique, étude économique, suivi sur les premières années de conversion) :

- Le **PASS bio** pour les régions de Bretagne et des Pays de la Loire
- Le **CAS2E** (Conseil Agricole Stratégique, Environnemental et Economique) en Normandie

Ces accompagnements doivent être réalisés par des techniciens habilités.

Ces dispositifs sont subventionnés sur la base d'un taux qui varie de 80 % à 100% du coût de la prestation HT, dans la limite du plafond défini par les financeurs.

Plus d'informations auprès de votre conseiller et sur les sites des Conseils Régionaux :

- Bretagne : www.bretagne.bzh
- Pays de la Loire : www.paysdelaloire.fr
- Normandie : www.aides.normandie.fr

Les aides à l'investissement

Attention : les dossiers de demande d'aides sont à déposer avant toute signature de devis.

Les aides du PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles)

Des aides à l'investissement en bâtiments, matériels ou installations neufs non spécifiques à l'agriculture biologique sont accessibles dans le cadre du PCAE. Ces aides sont financées par l'Europe (FEADER), l'Etat et les Régions.

Les matériels spécifiques au désherbage mécanique (herse étrille, bineuse...) sont généralement éligibles à ces dispositifs.

Plus d'informations auprès de votre conseiller et sur les sites des Conseils Régionaux.

Les autres aides possibles

D'autres aides peuvent exister : France Agrimer, Agence de l'Eau, Régions, Départements ou collectivités locales... N'hésitez pas à vous renseigner avant d'investir.

Conseil : Rapprochez-vous de vos opérateurs économiques ou de vos collectivités pour savoir si des aides spécifiques sont accessibles



L'AIDE A LA CERTIFICATION BIO (NORMANDIE et FINISTERE)

Cette aide de la région Normandie, intitulée "soutien aux nouvelles participations aux régimes de qualité", peut être demandée par les nouveaux convertis à l'AB avant de contractualiser avec un organisme de contrôle (OC).

Elle permet de prendre en charge 70 % des coûts de certification, eux-mêmes plafonnés à 450 € HT / an. L'aide annuelle peut être accordée pendant une durée maximale de 3 ans, avec un seul dépôt de dossier pour 3 ans. Pour l'ensemble des projets, la date limite d'acquittement des dépenses est fixée au 31 décembre 2022. Par conséquent, la fin des projets est fixée au plus tard au 31 décembre 2022 (sauf évolutions réglementaires).

Plus d'info : www.normandie.fr et www.finistere.fr

